

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 17 JUIN 2025 : DELIBERATION N° 70**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE/G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 11 juin 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS**: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Patrick MOULART pouvoir à Naguib REFFAS - Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO - Myriam BERTAUX pouvoir à Jeannine PAQUE - Robert PILATO pouvoir à Bernadette MORIAME - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Michèle GRAS - Michel WALLET pouvoir à Sophie VILLETTE - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

**EXCUSÉ(E)S :**

Angelina MICHAUX

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Nicolas LEBLANC

**OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « APE école mixte du Pont Allant » au titre de l'année 2025**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret :

- n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations
- n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Vu la circulaire 5 811/SG du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n° 118491, commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°205 du 20 décembre 2024 relative au vote du budget primitif 2025 de la Ville,

Vu la délibération n° 206 en date du 20 décembre 2024 relative à l'attribution de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association « APE école mixte du Pont Allant »,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 05 juin 2025,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence : D'un intérêt public, d'une réponse à un besoin, d'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association « APE école mixte du Pont Allant » dans le cadre des différents projets organisés tout au long de l'année :

- Projet bancs de l'amitié
- Création d'une fresque
- Organisation d'une chasse aux trésors

Que par son activité cette association répond à l'intérêt général communal, aux besoins de la population,

Que par conséquent, la Ville entend répondre favorablement à cette demande de subvention exceptionnelle,

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- Attribue à l'Association « APE école mixte du Pont Allant », une subvention exceptionnelle, au titre de l'année 2025, d'un montant de 400 €
- Autorise Monsieur le Maire et son délégué, à signer la convention financière relative à cette subvention

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**



**Nicolas LEBLANC**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**

